

## Arrêt

n°151 852 du 7 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 26 septembre 2012 et notifiée le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TODTS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 5 novembre 1996.

1.2. Le 23 juin 2012, le requérant a contracté mariage en Belgique avec Madame [A.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 26 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

### **Chômage**

*Le 26/06/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*De plus, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.139,67 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Question préalable**

### **2.1. Demande de suspension**

2.2. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose « *§1<sup>er</sup> Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

### **3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :**

- *des articles 40 et suivants, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.*
- *de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, et particulièrement ses articles 4 et 7 ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration ».*

3.2. Elle rappelle brièvement la portée de l'article 40 *ter* de la Loi, de l'article 8 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la Directive 2003/86, de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et, enfin, du principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie.

3.3. Elle constate que la partie défenderesse a refusé le droit de séjour du requérant au motif que l'épouse de ce dernier bénéfice d'allocations de chômage et ne démontre pas une recherche active d'emploi et qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants atteignant les 120 pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle soutient que « *le requérant et son épouse remplissent toutes les conditions pour être autorisés à vivre ensemble en Belgique sur la base du droit subjectif qu'ils tirent directement de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (article 4 et 7 combinés)* ». Elle expose que le requérant est l'époux d'une Belge qui est diplômée en économie et qui investit du temps pour créer son entreprise. Elle considère que le couple a le droit de vivre ensemble en vertu des articles 4, § 1, et 7 de la Directive précitée et que ce droit dépasse le simple droit à la vie familiale prévu dans la CEDH et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle se réfère à la jurisprudence de la CourJUE selon laquelle « *l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux Etats membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation* » et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition en portant atteinte au droit des époux de vivre ensemble. Elle rappelle ensuite qu'en vertu de l'arrêt Chakroun rendu par la CourJUE, « *la directive 2003/86 visait à favoriser le regroupement familial. Il en découle non seulement que la directive doit être lue en adéquation avec cet objectif, en vue d'en garantir l'effet utile, mais que les marges de manœuvre nationales s'en trouvent également restreintes* ». Elle estime que les décisions querellées dépassent les restrictions au droit au regroupement familial qui peuvent être autorisées par cette Directive et que l'arrêt Chakroun fait application du test de proportionnalité des mesures restrictives, dont elle rappelle la portée. Elle soutient qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer le but légitime poursuivi, ni en quoi il est nécessaire et adéquat. Elle ajoute qu'en outre, les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi sont manifestement remplies et que cela n'est pas contesté dans la décision attaquée. Elle souligne qu'en exigeant du requérant qu'il retourne dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de regroupement familial, alors qu'il y a clairement droit, la partie défenderesse a violé la Directive 2003/86. Elle considère qu'il s'agit « *d'une obligation purement procédurale interprétée de manière excessive, sinon abusive* ». Elle conclut qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas analysé avec soin la demande du requérant.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de la violation des articles 4 et 7 de la Directive 2003/86/CE, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique manque en droit dès lors que cette Directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce, le requérant, étranger, ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, § 2, 1°, de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejoindre dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 *ter* de la Loi, que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni, à l'appui de sa demande, des attestations de paiement d'allocations de chômage dans le chef de son épouse mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver que « *Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* ». Cela ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête, la partie requérante se contentant d'alléguer que l'épouse du requérant est diplômée en économie et investit du temps pour créer son entreprise.

Quant à la suite de la motivation de la partie défenderesse, à savoir « *De plus, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.139,67 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980* », forcer est de relever qu'elle ne fait également l'objet d'aucune remise en cause en termes de recours et que la partie requérante n'y aurait en état de cause pas eu intérêt dès lors qu'elle ne conteste pas valablement l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de l'épouse du requérant et que, dans son arrêt n° 230 222 prononcé le 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

4.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 ter de la Loi.

4.5. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexisteante.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 26 septembre 2012, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

S. DANDOY C. DE WREEDE